

N°360

Entrée le 20.02.2024

Chambre des Députés

Déclarée recevable

Président de la Chambre des Députés

(s.) Claude Wiseler

Luxembourg, le 20.02.2024

Chambre des Députés

**Monsieur Claude Wiseler**

Président de la

Chambre des Député.e.s

Luxembourg



Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	8
Référence : 134/2024	
21 FEV. 2024	
A traiter par :	
Copie à :	

Luxembourg, le 20 février 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à **Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité** et à **Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture** concernant l'épandage et le stockage d'effluents d'élevage.

En vertu du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles pendant la période du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mars sur les sols non couverts, pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages, et pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages.

En cas de situation climatique exceptionnelle, les ministres de l'Environnement et de l'Agriculture peuvent accorder une dérogation aux exploitations dont les possibilités de stockage sont épuisées et pour lesquelles des alternatives possibles ont déjà été examinées et jugées irréalisables par les demandeur.euse.s. Si la demande est jugée justifiée suite à un examen approfondi, une dérogation à l'interdiction d'épandage peut être accordée.

Dans sa réponse à la question parlementaire n°111, Madame la Ministre a confirmé qu'une trentaine d'exploitations agricoles ont introduit une demande officielle de dérogation à l'administration dédiée parce qu'elles n'auraient pas assez de capacité de stockage pour le surplus de fumier produit.

**6) Madame la Ministre entend-elle mettre en œuvre des initiatives similaires qui se basent sur une approche volontaire et qui favorisent la production et la vente de produits agricoles dans le respect des limites environnementales ? Dans l'affirmative, quelles sont les pistes envisagées par Madame la Ministre ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joëlle Weltring', written in a cursive style.

**Joëlle WELFRING**  
Députée

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1) **Comment se déroule l'examen approfondi des demandes de dérogation ? Dans ce contexte, est-ce que des contrôles sont effectués sur place afin de déterminer les capacités de stockage voire les alternatives disponibles ?**
- 2) **Au vu du nombre des demandes de dérogation, la capacité de stockage d'effluents d'élevage dont doivent disposer les exploitations agricoles (cuves permettant le stockage des effluents d'élevage pendant 6 mois) ne devrait-elle pas être augmentée ?**
- 3) **Quelles sont les aides étatiques dont peuvent bénéficier les exploitant.e.s pour l'augmentation de leur capacité de stockage et combien d'exploitations ont profité des aides dans les cinq dernières années (ventilé par année) ? Madame la Ministre estime-t-elle que l'incitation financière devrait-elle être revue à la hausse afin de favoriser un accroissement de la capacité de stockage ?**

Dans son examen de la politique environnementale 2022, la Commission européenne a constaté que « des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire la pollution par les nitrates lorsque la pression agricole est importante » et que « 77% des flux de nutriments proviennent de l'agriculture ».

- 4) **Dans ce contexte, la qualité de l'eau en proximité des surfaces bénéficiant d'une dérogation fait-elle l'objet d'un suivi systématique afin de déterminer les impacts éventuels des dérogations ? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions principales qui peuvent être tirées du suivi ?**
- 5) **Outre le soutien financier, quelles nouvelles mesures Madame et Monsieur les Ministres entendent-ils prendre pour résoudre la problématique du stockage d'effluents d'élevage et pour assurer la conformité avec le règlement concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ?**

En 2021, le Parc Naturel de la Haute-Sûre, le SEBES, le LAKU et les agriculteur.rice.s régionaux du lac de la Haute-Sûre ont fondé l'association agricole « Käre vum Séi ». L'objectif du projet soutenu par le Ministère de l'Environnement par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau est de donner aux agriculteur.rice.s la possibilité de produire et de commercialiser des céréales régionales d'une manière qui favorise la protection de l'eau tout en recevant un prix équitable pour leur produit.



**Réponse commune du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n°360 du 20 février 2024 de l'honorable députée Madame Joëlle Welfring concernant « Epanchage et stockage d'effluents d'élevage »**

**1. Comment se déroule l'examen approfondi des demandes de dérogation ? Dans ce contexte, est-ce que des contrôles sont effectués sur place afin de déterminer les capacités de Stockage voire les alternatives disponibles ?**

Les demandes de dérogation sont introduites auprès du service agri-environnement, recherche et innovation de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), qui vérifie si les capacités de stockage de l'exploitation respective sont suffisantes. Ce contrôle se fait notamment sur base du cheptel ainsi que des données de stockage disponibles. L'ASTA vérifie encore si les surfaces pour lesquelles une dérogation a été demandée ont été déclarées dans le cadre de la déclaration de surfaces agricoles de 2023 comme prairie permanente ou prairie temporaire.

Après ces premiers examens de la demande de dérogation de la part de l'ASTA, l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) reçoit le dossier et statue sur la recevabilité de la demande. Si la demande est recevable, l'AGE évalue quelles parcelles se prêtent à épandage.

Finalement, le service autorisations de l'AGE rédige l'arrêté, lequel est par après transmis au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

**2. Au vu du nombre des demandes de dérogation, la capacité de stockage d'effluents d'élevage dont doivent disposer les exploitations agricoles (cuves permettent le stockage des effluents d'élevage pendant 6 mois) ne devrait-elle pas être augmentée ?**

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires et conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture (ci-après le « règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 »), tous les exploitants agricoles doivent, depuis le 30 juin 2015, disposer de cuves permettant le stockage des effluents d'élevage pendant 6 mois. Il s'agit bien d'une capacité de stockage minimale. Dans tous les cas, l'épandage d'effluents d'élevage doit se faire d'une manière inoffensive pour l'environnement (Art. 7 du règlement grand-ducal du 24 novembre 2000). Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace visant à maintenir à un niveau acceptable la fuite d'éléments nutritifs dans les eaux (Art. 6, point 8) du règlement grand-ducal du 24 novembre 2000). Chaque exploitation doit veiller à respecter ces principes et en cas de besoin, adapter ses capacités de stockage.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture encourage depuis 2016 les exploitations agricoles à accroître leurs capacités de stockage au-delà du minimum de six mois requis, en augmentant les prix unitaires prévus pour les installations de stockage dépassant 6 mois.

Dans le cadre du rapport Nitrates sur la période 2020-2023, une évaluation concernant les capacités de stockage sera réalisée. Cette évaluation nous permettra d'analyser si la législation en vigueur doit être adaptée.



**3. Quelles sont les aides étatiques dont peuvent bénéficier les exploitant.e.s. pour l'augmentation de leur capacité de stockage et combien d'exploitations ont profité des aides dans les cinq dernières années (ventilé par année) ? Madame la Ministre estime-t-elle que l'incitation financière devrait-être revue à la hausse afin de favoriser un accroissement de la capacité de stockage ?**

A noter que le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales prévoit des aides aux investissements dans les exploitations agricoles, y compris pour des constructions visant l'augmentation de leur capacité de stockage.

Il est difficile de déterminer le nombre exact d'agriculteurs qui ont bénéficié de cette aide, car de nombreuses exploitations ont augmenté leur capacité de stockage dans le cadre d'un projet global d'extension ou de transformation des bâtiments d'élevage. À cet égard, il n'y a pas de chiffres spécifiques.

L'aide est de 40% du coût éligible pour les biens immeubles. Le taux est majoré de 15 points de pourcentage pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur dans un délai de cinq ans à compter de la décision portant allocation de la prime d'installation et avant qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans.

Dans deux ans, il sera prévu d'organiser un « mid-term review », en étroite collaboration avec le secteur agricole, afin d'évaluer et en conséquence d'ajuster la loi agraire.

**Dans son examen de la politique environnementale 2022, la Commission européenne a constaté que « des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire la pollution par les nitrates lorsque la pression agricole est importante » et que « 77% des flux de nutriments proviennent de l'agriculture ».**

**4. Dans ce contexte, la qualité de l'eau en proximité des surfaces bénéficiant d'une dérogation fait-elle l'objet d'un suivi systématique afin de déterminer les impacts éventuels des dérogations ? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions principales qui peuvent être tirées du suivi?**

Aucune dérogation n'a été accordée pour des surfaces se trouvant à proximité des cours d'eau (moins de 500 mètres). Le choix des parcelles agricoles et la quantité d'azote à épandre par hectare a été fait de telle sorte qu'il n'y ait pas d'impact sur la qualité des eaux.

La qualité des eaux souterraines et des eaux de surface est néanmoins suivie de manière rapprochée par les réseaux de surveillance mis en place par l'AGE ceci dans le cadre de la directive Nitrates et de la directive-cadre sur l'eau. Un suivi des surfaces bénéficiant d'une dérogation est dès lors assuré. À ce stade et suite aux conditions naturelles (par exemple temps de transit en direction des eaux souterraines), aucune conclusion définitive ne peut être tirée.

**5. Outre le soutien financier, quelles nouvelles mesures Madame et Monsieur les Ministres entendent-ils prendre pour résoudre la problématique du stockage d'effluents d'élevage et pour assurer la conformité avec le règlement concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture ?**

Propager les techniques de séparation de la phase solide et de la phase liquide constitue un élément supplémentaire susceptible de contribuer à résoudre la problématique du stockage d'effluents



d'élevage, même s'il faut préciser que ce procédé n'est pas approprié pour toutes les exploitations agricoles. D'autres mesures feront l'objet de la refonte de la législation en cette matière prévue en fin d'année 2024.

**En 2021, le Parc Naturel de la Haute-Sûre, le SEBES, le LAKU et les agriculteur.rice.s régionaux du lac de la Haute-Sûre ont fondé l'association agricole « Käre vum Séi ». L'objectif du projet soutenu par le Ministère de l'Environnement par le biais du Fonds pour la gestion de l'eau est de donner aux agriculteur.rice.s la possibilité de produire et de commercialiser des céréales régionales d'une manière qui favorise la protection de l'eau tout en recevant un prix équitable pour leur produit.**

**6. Madame la Ministre entend-elle mettre en œuvre des initiatives similaires qui se basent sur une approche volontaire et qui favorisent la production et la vente de produits agricoles dans le respect des limites environnementales ? Dans l'affirmative, quelles sont les pistes envisagées par Madame la Ministre ?**

Une diversification des pratiques agricoles par la cultivation de cultures favorables à l'environnement notamment dans les zones de protection délimitées autour de captages d'eau potable peut contribuer à réduire les concentrations en nitrates et en produits phytopharmaceutiques dans les eaux. Des demandes existent au niveau des exploitations agricoles et des fournisseurs d'eau potable pour mettre en place des cultures à faibles intrants (chanvre, lin etc.) ainsi que des cultures permanentes comme le miscanthus et la silphie. Des études de faisabilité sont en cours de réalisation pour la mise en place de filières de vente notamment pour l'utilisation du chanvre dans le domaine de la construction. Des discussions interministérielles sont en cours en vue d'évaluer la mise en place de systèmes de financement durables au niveau des exploitations agricoles pour l'implantation des cultures en question.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture soutient par ailleurs par le biais du fonds agricole des projets d'expérimentation agricole, ayant comme objectif le développement et l'implémentation de pratiques agricoles, favorisant la protection de l'eau de surface ou de l'eau souterraine dans les zones de captage. Au de-là des essais agricoles, le Ministère de l'agriculture a mis en place divers types d'aides pour promouvoir les cultures peu exigeantes en azote ou produits phytopharmaceutiques. Le Ministère finance notamment des projets pilotes, soutenant le développement de chaînes de valeur ajoutée, permettant aux agriculteurs de commercialiser leurs produits à prix équitable.

Les projets financés actuellement par le Ministère de l'agriculture, favorisant la production et la vente de produits agricoles dans le respect des limites environnementales sont :

Le projet pilote d'expérimentation agricole du Parc naturel « Natur- & Geopark Mëllerdall », qui soutient la cultivation d'orge de brasserie par les agriculteurs des zones de protection d'eau, souhaitant commercialiser dans un futur proche une bière artisanale locale.

Le ministère de l'agriculture soutient également un projet d'expérimentation agricole, destiné aux agriculteurs de la coopérative « Käre vum Séi », mentionné ci-dessus par l'honorable Députée Joëlle Welfring.

Luxembourg, le 20 mars 2024  
(s.) Serge Wilmes





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité